

Lu -9. Mrz.78

Cofe verte

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 7 mars 1978

s.C.41.121.0 - ZW/gy

Aux Représentations diplomatiques

Aux Consulats généraux

Aux Délégations suisses près

- l'OCDE, Paris

- l'AELE, Genève

Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Représentant permanent auprès du Conseil
de l'Europe, Strasbourg

Bureau de l'Observateur, New York

Monsieur l'Ambassadeur,
Monsieur le Consul général,

Comme vous l'avez appris, le Conseil fédéral et la Banque Nationale Suisse ont été contraints par l'évolution du cours du franc de prendre des mesures qui sont entrées en vigueur le 27 février 1978.

Vous trouverez en annexe, en allemand et en français, les textes :

i) des modifications renforçant la portée d'ordonnances déjà en vigueur, à savoir

- l'ordonnance instituant des mesures destinées à lutter contre l'afflux de fonds étrangers (promulgation d'un nouvel article 5a);

- l'ordonnance concernant les positions en monnaies étrangères des banques (modifications des articles 1 al. 1, 2 al. 1, 3 al. 1);

ii) des nouvelles ordonnances, à savoir

- l'ordonnance autorisant la BNS à effectuer des opérations de change à long terme;



- l'ordonnance concernant le placement de fonds étrangers en papiers-valeurs suisses;
 - l'ordonnance régissant l'importation des billets de banque étrangers.
- iii) Les communiqués de presse des 25 et 27 février relatifs à ces mesures.

Nous vous rappelons en outre que

- i) les taux de l'escompte et des avances sur nantissement ont été abaissés à compter du 27 février à leurs niveaux historiques les plus bas soit 1% et 2% respectivement;
- ii) la BNS a modifié la teneur des commentaires concernant l'obligation faite aux banques de vérifier à l'occasion de chaque versement sur un livret ou un carnet d'épargne, de dépôt et de placement au porteur si les fonds sont suisses ou étrangers étant entendu que dans la deuxième hypothèse ils sont astreints à l'intérêt négatif;
- iii) les avoirs en francs suisses des banques centrales étrangères déposés en Suisse sont soumis depuis le 2 mars à l'intérêt négatif (environ Fr. 3 milliards).

L'ensemble de ces mesures constitue le dispositif le plus imposant que le Conseil fédéral et la BNS ont dû prendre en régime de convertibilité des monnaies. Il nous a dès lors paru indiqué de vous expliquer par des textes que vous trouverez également en annexe

- 3 -

- i) les circonstances générales et particulières qui ont nécessité la prise de ces mesures. Le papier y relatif est intitulé : "Situation prévalant sur les marchés des changes en général et en Suisse en particulier";
- ii) quelques indications relatives à la portée et aux effets attendus des mesures prises;
- iii) des commentaires relatifs à chacune des mesures. Nous attirons, en particulier, votre attention sur ceux relatifs à l'ordonnance régissant l'importation des billets de banque étrangers, car ils impliquent une action de votre part. Nous vous laissons le soin de juger, compte tenu des différences de situation, comment vous voudrez leur donner la meilleure diffusion dans votre pays de résidence. (voir ci-dessous litt E du papier intitulé "Commentaires relatifs aux mesures prises").

Vous comprendrez, au vu de toutes ces annexes, la sérieuse préoccupation des autorités suisses quant aux effets négatifs pour notre industrie d'exportation de la hausse inconsidérée du franc suisse. Cette évolution est de nature à compromettre sérieusement la reprise de l'économie suisse qui se dessinait. Nous avons d'ailleurs déjà eu l'occasion par notre circulaire du début février de vous alerter sur ces problèmes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, Monsieur le Consul général, l'assurance de notre considération distinguée.

SERVICE ECONOMIQUE ET FINANCIER



J. Zwahlen

Lu -9. Mrz 78

ANNEXES : ment.